

## Synthèse des contributions du public

**Décision n° 2017-DC-0618 du 5 décembre 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire prescrivant à la société Électricité de France (EDF) un renforcement du contrôle des opérations réalisées sur les matériels assurant la fonction de sûreté de maîtrise des réactions nucléaires en chaîne sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse (INB n°s 111 et 112)**

**Soumis à participation du public du 1<sup>er</sup> au 31 août 2017 sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de décision susmentionné, menée par voie électronique sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 1<sup>er</sup> au 31 août 2017, 213 commentaires ont été déposés.

L'exploitant a été consulté indépendamment du public, conformément à la législation applicable.

Les contributions du public peuvent être classées en plusieurs catégories, les deux premières représentant la très large majorité :

- commentaires visant à remettre en cause la politique énergétique de la France (demande d'arrêt de la filière nucléaire) ;
- commentaires visant à rejeter la mise en service de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville ;
- commentaires visant la gestion des situations d'urgence en cas d'accident nucléaire majeur ;
- commentaire visant les modalités de la consultation du public ainsi que les modalités de contrôle exercé par l'ASN ;
- commentaires visant le contrôle technique (tel que défini par la réglementation), l'un d'eux demandant à mettre en œuvre un tiers-contrôle externe sur les activités visées par le projet de décision ;
- commentaires visant les mesures particulières à mettre en œuvre dans l'attente des conclusions de l'exploitant.

A la lumière des interrogations et contributions du public, l'ASN souligne deux éléments :

- les contrôles techniques et vérifications dont il est question dans la décision sont des activités réalisées sous la responsabilité de l'exploitant au titre de la réglementation ;
- les mesures particulières et conservatoires sont définies dans la décision dans l'attente des conclusions définitives de l'exploitant.

Après analyse, les contributions du public n'ont pas conduit à faire évoluer le projet de décision de l'ASN.